

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

## Deuxième Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M<sup>r</sup> le Baron DE BARÉ DE COMOGNE, relatif aux changemens à introduire aux Lois sur la Milice.

---

MESSIEURS,

La Commission répondant au désir exprimé par l'assemblée dans sa séance d'hier, a l'honneur de vous présenter le Projet de Loi dont la teneur suit.

Ce 5 Février 1835.

*Le rapporteur de la Commission,*

A. VAN MUYSEN.

## LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT :

Considérant que si les lois sur la milice refusent l'exemption aux miliciens dont les parens ont reçu ou reçoivent des secours, sont entretenus ou alimentés d'un fonds public, cette exclusion ne peut justement s'appliquer que lorsque le secours est assez élevé pour que le milicien ne doive pas être considéré comme l'indispensable soutien de sa famille ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont rapportés l'article 27 de la loi du 27 avril 1820 et les dispositions de l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817 qui excluent de tout droit à l'exemption de la milice :

( 2 )

1° *Le seul fils non marié habitant avec ses père et mère ou le survivant d'entr'eux ;*

2° *Le soutien d'orphelins ;*

3° *Le soutien d'une mère abandonnée depuis quatre ans, ou légalement séparée de corps ou divorcée, ou veuve, dont les parens ont été ou sont secourus aux frais de quelque fonds public.*

Le certificat à produire pour obtenir l'exemption, comme fils ou petit-fils unique, ne devra également plus indiquer si les parens ou le survivant d'entr'eux, ont reçu des secours.

#### **ARTICLE 2.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.